

# **GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE PIMPERNA**

---

## **VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1er semestre)



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>ANICT</b>	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
<b>BTP</b>	Bâtiments et Travaux Publics
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CA</b>	Centre d'Alphabétisation
<b>CC</b>	Conseil Communal
<b>CED</b>	Centre d'Education pour le Développement
<b>CF</b>	Centre Féminin
<b>CT</b>	Collectivités Territoriales
<b>CRPim</b>	Commune Rurale de Pimperna
<b>DCPND</b>	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
<b>DGMP-DSP</b>	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>IDA</b>	International Development Association (Association Internationale de Développement)
<b>ISA</b>	International Standards on Auditing (Normes Internationales d'Audit)
<b>PDREAS</b>	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>RGPH</b>	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
<b>USD</b>	United States Dollar (Dollar des Etats-Unis d'Amérique)



## TABLE DES MATIERES

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>3</b>
Environnement général : .....	3
Présentation de la Commune Rurale de Pimperna : .....	4
Objet de la vérification :.....	5
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>6</b>
Irrégularités administratives : .....	6
La CRPim ne respecte pas les modalités de constitution des commissions de travail. ....	6
Le CC de la CRPim ne dispose pas de règlement intérieur. ....	6
La CRPim ne dispose pas de domaine privé immobilier. ....	7
La CRPim ne tient pas de comptabilité-matières. ....	7
La CRPim utilise des registres d'acte d'état civil non réglementaires. ....	8
La CRPim ne transmet pas le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle. ....	8
Le CRPim n'organise pas de consultations préalables au vote du budget et ne procède pas à la restitution publique de sa gestion. ....	9
Le Maire exerce irrégulièrement les attributions dévolues à ses adjoints. ....	10
La CRPim ne procède pas à la mise en concurrence lors des achats en dessous du seuil de passation des marchés. ....	11
La CRPim n'assure pas une large diffusion des comptes rendus de session du Conseil communal. ....	12
La CRPim ne respecte pas les procédures de perception et de reversement de recettes de la Commune. ....	12
La CRPim ne tient pas des documents administratifs obligatoires et des registres légaux. ....	14
Le Régisseur de recettes n'a pas constitué de cautionnement. ....	15
Le Maire de la CRPim n'a pas appliqué des pénalités de retard lorsque requis. ....	15
<b>Recommandations :</b> .....	<b>16</b>
<b>IRREGULARITES FINANCIERES :</b> .....	<b>18</b>
Le Maire de la CRPim n'a pas reversé des frais d'établissement des copies d'extrait de naissances. ....	18
Le Maire de la CRPim n'a pas appliqué des pénalités de retard lorsque requis. ....	19

<b>TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :</b> .....	<b>20</b>
<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>21</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :</b> .....	<b>22</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :</b> .....	<b>24</b>

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°028/2021/BVG du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Pimperna au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).

## PERTINENCE :

Les Etats généraux de la décentralisation, tenus les 21, 22 et 23 octobre 2013 à Bamako, ont retenu la décentralisation comme un axe stratégique pour entreprendre la construction du futur Etat malien.

Malgré quelques progrès réalisés, les Collectivités Territoriales (CT) font face à des défis importants notamment le financement soutenable de la décentralisation à partir des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.

Pour réaliser des investissements, la majorité des Collectivités Territoriales compte sur les ressources transférées par l'Etat et les appuis des partenaires au développement à travers l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT). C'est ainsi que dans la loi de finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux CT 195,4 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget de l'Etat.

L'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé suite à la crise sécuritaire de 2012, a octroyé encore plus d'autonomie aux CT et accru le montant des ressources de l'Etat à leur transférer. Ainsi, les CT percevront désormais 30% des ressources budgétaires de l'Etat

En vue de résoudre les problèmes liés à la lenteur observée dans le transfert des ressources de l'Etat aux CT qui entravent la fourniture de services au niveau local d'une part et de renforcer les mécanismes de leur responsabilisation d'autre part, le Mali a conclu, en 2019, avec l'Association Internationale de Développement (IDA) l'Accord de Financement d'un projet, dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services ». Cet Accord est mis en œuvre à travers un projet dénommé « Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services (PDREAS) ».

C'est dans ce cadre qu'un protocole d'accord a été signé 14 juillet 2020 entre le Vérificateur Général et le coordinateur du PDREAS, afin de conduire des missions de vérification financière et de conformité dans 102 Communes bénéficiaires de l'appui financier du projet dont la liste a été fixée suivant la Décision n°2019-000511/MATD-SG en date du 05 décembre 2019 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

La Commune Rurale de Pimperna (CRPim) est l'une des 102 communes bénéficiaires des appuis du PDREAS. Située dans la région administrative de Sikasso, la CRPim compte, selon les estimations de la Direction Nationale de la Population, une population de 13 526 habitants en 2021 dont 7 013 femmes.

Les comptes administratifs des exercices 2018, 2019 et 2020 de la CRPim font ressortir des dépenses cumulées de 282 129 382 FCFA et des recettes de 293 618 555 FCFA.

Par ailleurs, la CRPim n'a jamais fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification de la gestion de la CRPim au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).



## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats ouest-africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle visait à favoriser la démocratisation et la participation locale à la gestion des affaires publiques, promouvoir le développement local et appliquer le principe de subsidiarité de la prestation de services dans des secteurs prioritaires tels que la santé, l'éducation et la gestion des ressources impactant directement la vie des citoyens.
2. Au Mali, la décentralisation est devenue effective à partir de 1999 avec la mise en place des organes des 761 CT sur l'ensemble du territoire réparties en 703 communes (666 rurales et 37 urbaines), 49 Cercles 8 Régions et le District de Bamako.
3. La commune est gérée par un Conseil communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses adjoints forment le Bureau communal, organe exécutif de la commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct tandis que les adjoints sont élus par les conseillers communaux au suffrage universel indirect.
4. Différents textes législatifs et réglementaires ont été adoptés pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des Etats généraux de la décentralisation et les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger.
5. De même, plusieurs décrets fixant le détail des compétences de l'Etat transférées aux CT ont été pris en matière d'éducation, de santé, d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux, de protection des végétaux, etc.
6. Enfin, le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND) actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation qui sont fondées sur les conclusions et les recommandations des Etats généraux de la décentralisation. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'Actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
7. En dépit des progrès réalisés, la commune, à l'instar des autres niveaux de CT, fait face à des défis importants notamment le financement soutenable de la décentralisation à partir des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.
8. Pour relever ces défis, le Mali a conclu, en 2019, avec l'IDA, un Accord de financement d'un projet, dénommé, « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS.
9. L'intervention du PDREAS procède de l'atténuation des défis cités ci-dessus, notamment à travers l'amélioration de la disponibilité et de la

rapidité des ressources au niveau des CT et centres de services et la responsabilisation des organes des collectivités dans la gestion de ces ressources.

10. Placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), le PDREAS est un projet d'appui à la décentralisation budgétaire d'un montant de 94,8 millions USD sur cinq (5) ans (de 2020 à 2024), initié en 2019 par le Gouvernement du Mali avec l'accompagnement de ses partenaires au développement.
11. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'Accord avec la Coordination du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 communes (urbaines et rurales) bénéficiaires dont la CRPim.

### **Présentation de la Commune Rurale de Pimperna :**

12. La CRPim a été créée par la Loi n°96-059 du 4 novembre 1996, modifiée, portant création de communes. Située à environ 18 Km de la ville de Sikasso sur l'axe Sikasso-Koutiala, elle compte 11 villages qui sont : Pimperna (Chef-lieu de la Commune), Kodialanida, N'Torla, Tolayérédiassa, Zérilaba, Ouofina, Zanikodougou, Togotan-Diassa, Tolla, Diassadéni et Sidaribougou. Elle est limitée :
  - à l'est par la Commune Rurale de Diomaténé ;
  - à l'ouest par la Commune Rurale de Natien ;
  - au nord par la Commune Rurale de Gongasso ;
  - au sud par la Commune Urbaine de Sikasso.
13. L'article 3 de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales dispose que celles-ci ont pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal. Le Décret n°2014-0644/P-RM du 21 août 2014 déterminant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du contrat-plan Etat-Région ou District, détermine les modalités de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.
14. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 3 : « Dans chaque Commune, il est institué un Conseil communal composé des membres élus par les élections de la Commune ». La même loi, en son article 48, dispose : « Le Maire et ses Adjointes constituent le bureau communal ».

La CRPim comprend les organes ci-après :

- **le Conseil Communal (CC)** : Il règle par ses délibérations les affaires de la commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Le CC de la CRPim est composé de 11 conseillers communaux. Les réunions du CC sont présidées par

le Maire. Le CC a constitué 4 commissions de travail en son sein. Il s'agit de :

- la Commission Santé ;
- la Commission Etat civil ;
- la Commission Education ;
- la Commission Eau et Assainissement.

- **le Bureau communal** : Il est chargé d'exécuter les délibérations du CC et est composé du Maire et de ses trois (3) adjoints. Le Maire est le chef du Bureau communal. A ce titre, il est l'ordonnateur du budget communal, Officier d'état civil et Officier de police judiciaire.

- **le Secrétariat Général** : Placé sous l'autorité du Maire, il est chargé d'assister le Bureau communal dans ses fonctions. Il est dirigé par un Secrétaire Général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services de la commune. Il apporte une assistance administrative aux autorités communales.

15. L'effectif du personnel de la CRPim est de 3 agents, soit 2 fonctionnaires des CT et 1 contractuel.

16. Durant la période de 2018 à 2020, la CRPim a collecté des recettes pour un montant total de 293 618 555 FCFA et exécuté des dépenses d'un montant total de 282 129 382 FCFA.

#### **Objet de la vérification :**

17. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la Commune Rurale de Pimperna au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).

18. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses.

19. Les travaux ont porté sur les dépenses de fonctionnement, d'investissement, la gestion du personnel, la gestion domaniale et foncière, l'état civil ainsi que le recouvrement des recettes.

20. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

## **CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :**

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### **Irrégularités administratives :**

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

### **La CRPim ne respecte pas les modalités de constitution des commissions de travail.**

21. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 46, dispose : « Le Conseil communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du bureau communal. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques. »

La même loi, en son article 48, dispose : « Le Maire et ses Adjointes constituent le bureau communal. »

22. Afin de s'assurer de la constitution régulière des commissions de travail, l'équipe de vérification a demandé au Maire de lui fournir la liste des commissions constituées, procédé à l'examen des actes de création desdites commissions et s'est entretenue avec leurs présidents et le Maire.

23. Elle a constaté que la CRPim ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail. En effet, les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Adjointes au Maire occupent, respectivement, les postes de Président des commissions « Santé », « Etat Civil » et « Education », en violation de la réglementation en vigueur. Cependant lors du contradictoire, la CRPim a fourni la Délibération n°11/CRP du 29 octobre 2021 portant création des Commissions de Travail et leurs modalités de fonctionnement, et l'Arrêté n°2021/03/CRT portant désignation des Présidents de Commissions de Travail à l'effet de corriger l'insuffisance constatée.

24. Le non-respect des modalités de constitution des commissions de travail ne favorise pas une plus grande implication des Conseillers communaux dans la gestion des affaires communales.

### **Le CC de la CRPim ne dispose pas de règlement intérieur.**

25. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 27, dispose : « Le Conseil communal établit son règlement intérieur au cours de la première session qui suit son installation ».

La même loi, en son article 22, dispose : « Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ainsi, il délibère entre autres sur :

- [...],
- le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;

- [...] ».

26. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé au Maire de lui fournir le règlement intérieur pour examen. Elle s'est entretenue avec le Secrétaire Général et les Adjointes du Maire.
27. Elle a constaté, que le CC de la CRPim ne dispose pas de règlement intérieur. En effet, le Maire n'a pas pu mettre le règlement intérieur à la disposition de l'équipe. Cependant lors du contradictoire, la CRPim a fourni la Délibération n°10/CRP du 29 octobre 2021 portant adoption du Règlement intérieur de la CRPim à l'effet de corriger l'insuffisance constatée.
28. L'absence de règlement intérieur peut affecter le bon fonctionnement du CC en général et en particulier des Commissions de Travail.

### **La CRPim ne dispose pas de domaine privé immobilier.**

29. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 305, dispose : « [...] Toutefois, pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, l'Etat peut transférer la gestion d'une partie de son domaine public naturel ou artificiel à une Collectivité territoriale qui assurera la conservation. Le transfert est fait par décret pris en conseil des ministres à la demande de la collectivité qui saisit, à cet effet, le ministre chargé des Domaines à travers le Représentant de l'Etat ».

L'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière, en son article 33, dispose : « Les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat peuvent être attribués selon les modalités suivantes : la cession, la location et l'affectation. Les formes, les conditions et les modalités d'attribution sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres ».

Suivant l'article 44 de la même loi : « L'affectation est faite par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Domaines. Toutefois, en ce qui concerne les Collectivités territoriales, l'affectation doit faire l'objet d'une convention entre le Ministre chargé des Domaines et la Collectivité concernée, assortie d'un cahier de charges ».

L'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, en son article 33, dispose : « Les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat peuvent être attribués selon les modalités suivantes : concession rurale, cession, location et affectation dont les formes et conditions sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres ».

Le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, en son article 67, dispose : « L'affectation se fait par décret pris en Conseil des ministres sur présentation du ministre chargé des domaines à la suite d'une demande écrite du ministre de tutelle du service ou de la collectivité bénéficiaire ».

Le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, en son article 47, dispose : « L'affectation se fait par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du ministre chargé

des Domaines à la suite d'une demande écrite du ministre de tutelle du service ou de la Collectivité bénéficiaire ».

30. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a effectué des entrevues avec le Maire et le Secrétaire Général et leur a demandé de lui fournir les documents relatifs au domaine privé immobilier de la Commune ainsi que les actes d'affectation des terrains issus dudit domaine.
31. Elle a constaté que la CRPim ne dispose pas de domaine privé immobilier. En effet, le Maire de la CRPim n'a pris aucune initiative pour la constitution du domaine privé immobilier de la Commune. Il n'a pas encore sollicité, des autorités compétentes, l'affectation à la commune des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.
32. La non constitution du domaine privé immobilier peut limiter les capacités de mobilisation des ressources financières de la commune.

#### **La CRPim ne tient pas de comptabilité-matières.**

33. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 278, dispose : « La comptabilité-matières des Collectivités territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité-matières de l'Etat. Le comptable-matières encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur ».

Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières, en son article 6, dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les départements ministériels ;
- les Collectivités territoriales ;

[...] ».

Suivant l'article 41 du même décret : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières : les documents de base, les documents de mouvement, les documents de gestion ».

34. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire et le Secrétaire Général. Elle a demandé au Secrétaire Général de mettre à sa disposition les documents de la comptabilité-matières.
35. Elle a constaté que la CRPim ne tient pas de comptabilité-matières. En effet, le Secrétaire Général n'a pu mettre aucun document de la comptabilité-matières à la disposition de l'équipe de vérification.  
  
De plus, aucun comptable-matières n'a été nommé pour tenir la comptabilité-matières de la CRPim.
36. La non-teneur de la comptabilité-matières ne permet pas à la Commune d'assurer un suivi régulier de son patrimoine.

#### **La CRPim utilise des registres d'acte d'état civil non réglementaires.**

37. La Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille, en son article 106, alinéa 5, dispose : « Le Ministère chargé



de l'état civil a seul la responsabilité de la production des registres et imprimés d'état civil. Il assure leur sécurisation à travers les mentions qui y figurent, la qualité du papier utilisé, les signes, les couleurs et techniques adoptées pour en empêcher la contrefaçon [...] ».

38. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des registres de mariage et de naissance de la période sous revue.
39. Elle a constaté que la CRPim utilise des registres d'acte d'état civil non réglementaires. En effet, durant la période sous revue, la CRPim a utilisé des registres qu'elle a fait confectionner auprès des imprimeurs en lieu et place de ceux du Ministère chargé de l'état civil.
40. L'utilisation de registres non réglementaires expose la CRPim à un risque d'authenticité des imprimés d'état civil.

**La CRPim ne transmet pas le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle.**

41. La Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille, en son article 131, dispose : « Dans les quinze jours francs suivant leur réception, le centre principal transmet au Représentant de l'Etat dans le Cercle les volets de déclaration et les volets d'actes destinés à la Justice. Les volets d'actes destinés au greffe du Tribunal compétent sont transmis trimestriellement par le Représentant de l'Etat dans le Cercle. Au niveau du District de Bamako, le centre principal transmet mensuellement les volets de déclaration au Représentant de l'Etat et trimestriellement les volets d'actes d'état civil au greffe du Tribunal du ressort ».
42. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des registres de mariage et de naissance de la période sous revue et s'est entretenue avec l'Agent chargé de l'état civil et le Secrétaire Général. Elle a demandé de lui fournir les preuves de transmission des volets n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle.
43. L'équipe de vérification a constaté que la CRPim ne transmet pas le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au représentant de l'Etat dans le Cercle de Sikasso.
44. La non-transmission du volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle peut affecter la fiabilité des statistiques démographiques.

**Le CRPim n'organise pas de consultations préalables au vote du budget et ne procède pas à la restitution publique de sa gestion.**

45. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 245, dispose : « Le projet de budget est préparé par l'ordonnateur et soumis au vote de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale. Le vote du budget est précédé d'un débat public sur le projet de budget. Pour le budget communal, le débat public est précédé de la consultation des Conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant la Commune ».

La même Loi en son article 288, dispose : « Le président de l'organe

exécutif procède annuellement à la restitution publique de la gestion de la collectivité au titre de l'exercice écoulé. Cette restitution doit porter sur les points suivants :

- le compte administratif de l'année écoulée ;
- l'état d'exécution annuel du Plan de développement économique social et culturel (PDESC) ;
- l'état de fonctionnement des organes et services propres de la collectivité ».

L'Instruction n°1038-MDFL-SG du 29 novembre 2017 relative à l'organisation du débat public et de la restitution publique dispose : « [...] L'institutionnalisation du débat public et de la restitution publique vise entre autres objectifs à :

- instaurer la communication et la transparence dans la gestion des affaires publiques ;
- mobiliser les citoyens autour des affaires publiques locales ;
- susciter l'émulation et l'esprit de bonne citoyenneté pour faciliter la mobilisation des ressources financières internes.

[...] Les rencontres organisées à l'occasion des débats et restitutions publics doivent faire l'objet de comptes rendus ou rapports dûment signés. Copies de ces documents sont transmises dans les meilleurs délais aux Autorités en charge du contrôle des Collectivités territoriales ».

46. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a effectué des entrevues avec le Maire et le Secrétaire Général et a demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les comptes rendus ou rapports relatifs à l'organisation des consultations villageoises et des restitutions publiques de la période sous revue.

47. Elle a constaté que la CRPim n'organise pas les consultations préalables au vote du budget communal. En effet, aucun compte rendu ou autre document matérialisant l'organisation des consultations villageoises sur le projet de budget n'a été fourni à l'équipe de vérification.

Elle a également constaté que le Maire ne procède pas annuellement à la restitution publique de la gestion de la Commune. En effet, l'équipe de vérification n'a pu disposer d'aucun compte rendu ou rapport ou tout autre document attestant la tenue des rencontres pour restituer aux populations les résultats de la gestion de la Commune relativement au compte administratif, à la mise en œuvre du PDESC et à l'état de fonctionnement des organes et services propres de la Commune.

48. L'absence de consultations préalables ne favorise pas la prise en compte des besoins prioritaires de la communauté dans les programmes d'activités de la Commune. Le défaut de restitution publique par le Maire sur la gestion de la Commune ne favorise pas l'implication des citoyens dans la gestion des affaires communales.

### **Le Maire exerce irrégulièrement les attributions dévolues à ses adjoints.**

49. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 76, dispose : « Sous l'autorité du Maire, les Adjoints sont chargés des questions suivantes :

- cadre de vie, voirie et urbanisme ;



- état civil et recensement ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires économiques et financières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- toute autre question que le maire leur confiera [...] ».

L'Arrêté interministériel n°10-0203/MEF-MATCL-SG du 28 janvier 2010 fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des Collectivités Territoriales, en son article 28, dispose : « Pour la Commune, l'adjoint du maire chargé des questions économiques et financières est, sous l'autorité du Maire, chargé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres. Dans le cadre de l'exécution de cette tâche, il est appuyé, au besoin, par les services techniques compétents et/ou des prestataires extérieurs ».

50. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers d'appel d'offres de la période sous revue et s'est entretenue avec le Maire et ses adjoints. Elle a examiné les dossiers relatifs aux affaires économiques et financières et ceux de l'état civil et du recensement.
51. L'équipe de vérification a constaté que la CRPim ne respecte pas la répartition des attributions entre le Maire et ses adjoints. Le Maire exerce les attributions de son adjoint en charge des affaires économiques et financières. En effet, il conduit, lui-même, l'ensemble des procédures d'acquisition de biens et services par demande de cotation et par demande de renseignement et de prix à compétition restreinte. Toutefois après réception du rapport provisoire le Maire de la CRPim a corrigé l'insuffisance constatée en prenant l'Arrêté n°2021/004/CRP du 2 novembre 2021 portant attribution de tâche des affaires économiques et financières.
52. Le non-respect de la répartition des attributions au sein du Bureau communal ne garantit pas le principe de la transparence dans le processus de la commande publique.

**La CRPim ne procède pas à la mise en concurrence lors des achats en dessous du seuil de passation des marchés.**

53. L'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 23, dispose : « La demande de cotation concerne les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA mais supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avances.

L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées sur la liste des fournisseurs [...] »

Le même arrêté, en son article 24, dispose : « La procédure de demande

de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :

- vingt-cinq millions (25.000.000) de FCFA pour les travaux et les fournitures et services courants ;
- quinze millions (15.000.000) de FCFA pour les prestations intellectuelles.

Dans ce cas, l'autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées ;
- sollicite simultanément, par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ;
- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;
- attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige le procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues».

54. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les documents relatifs aux marchés exécutés durant la période sous revue et s'est entretenue avec le Secrétaire général.

55. Elle a constaté que la CRPim ne procède pas à la mise en concurrence lors des achats en dessous du seuil de passation des marchés. En effet, elle ne procède pas à la consultation du nombre requis de candidats lors des achats en dessous du seuil de passation des marchés. L'examen des dossiers de marchés a relevé que la CRPim n'adresse pas de lettres de consultation en vue de la mise en concurrence des candidats. Ainsi, pour les achats par demande de cotation, le nombre de candidat consulté par la CRPim n'atteint pas le nombre requis d'au moins trois (3) fournisseurs. De même, lors des achats par demande de renseignement et de prix à compétition restreinte, elle n'adresse pas de lettres de consultation à au moins cinq (5) fournisseurs. De plus, l'équipe de vérification a constaté que la CRPim ne dispose pas de fichier-fournisseurs.

56. La non-consultation des fournisseurs peut affecter le principe d'économie dans les procédures d'acquisition de biens et services.

**La CRPim n'assure pas une large diffusion des comptes rendus de session du Conseil communal.**

57. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 41, dispose : « Après chaque session du Conseil communal, il est rédigé un compte rendu qui sera affiché dans les huit (8) jours au siège de la Commune et porté à la connaissance des habitants de la Commune par tout moyen de communication et d'information approprié notamment à travers des assemblées générales de village, de quartiers et de fractions.

Ce compte rendu doit être signé par le Maire et le Secrétaire général ».

58. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification

s'est entretenue avec le Maire et le Secrétaire Général de la Commune. Elle a procédé à l'examen des documents relatifs à la tenue des sessions du CC et observé le tableau d'affichage de la CRPim.

59. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que la CRPim n'assure pas une large diffusion des comptes rendus de session du CC. En effet, elle n'affiche pas les comptes rendus de session du CC au siège de la CRPim. De plus, elle n'organise pas d'assemblées générales de villages pour porter à la connaissance des habitants de la Commune, le contenu des comptes rendus de session du CC.
60. La non-diffusion des comptes rendus de session du CC ne favorise pas une large participation des populations à la gestion des affaires communales.

**La CRPim ne respecte pas les procédures de perception et de reversement de recettes de la Commune.**

61. Le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose, en son article 18 : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont habilités à exécuter respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement.

[...] ».

L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 8 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose, en son article 4 : « [...] Il n'existe qu'un seul régisseur qualifié et responsable. Toutefois, l'arrêté de nomination du régisseur peut désigner un suppléant appelé à assurer ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement ».

Le même arrêté, en son article 11, dispose : « Les régisseurs versent les recettes encaissées au receveur percepteur :

- « [...] ;
- au maximum sept jours pour les communes rurales ;

dans tous les cas, à la fin de chaque mois, au renouvellement du régisseur et à la fin de chaque année ».

62. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à des entretiens avec le Maire, le Régisseur de recettes et le Maire adjoint chargé de l'état civil. Elle a ensuite procédé à l'examen des quittances de recettes et des états de versement de recettes à la Trésorerie Régionale de Sikasso au titre de la période sous revue.
63. L'équipe de vérification a constaté que la CRPim ne respecte pas les procédures de perception et de reversement des recettes. En effet,

pendant la période sous revue, le Maire encaisse, en lieu et place du Régisseur de recettes, les recettes collectées au titre de l'établissement des copies d'acte d'état civil.

La mission a également constaté que le Maire ne reverse pas les recettes encaissées à la Trésorerie régionale dans les délais requis. Ses versements ne se font qu'à la fin de l'exercice sur la base d'un état arrêté par le Maire et l'agent chargé de l'état civil.

Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes ne respecte pas le délai de reversement des recettes encaissées au titre de la vente des vignettes. Ainsi, durant les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre) le délai moyen de reversement des recettes encaissées par le Régisseur est de plus de quatre-vingt-quinze (95) jours contre une exigence légale et réglementaire de sept (7) jours au maximum ou à la fin de chaque mois pour les communes rurales. A titre illustratif, les frais de vignettes collectées en 2020 ont été reversés au Trésorier Payeur régional de Sikasso à la date du 13 septembre 2021. Le détail des dépassements de délai de reversement est donné dans le Tableau n°1 ci-dessous.

64. La perception des recettes par le Maire et le non-respect des délais de reversement des encaisses peuvent entraîner des risques de déperdition des ressources financières pour la Commune.

Tableau n°1 : Détail des dépassements de délais de reversement des recettes collectées.

ANNEE	DATE DES COLLECTES	DATE DES VERSEMENTS	ECART EN JOUR	N° QUITTANCE	MONTANTS (EN FCFA)
<b>2018</b>	Du 29/01/2018 au 12/03/2018	14/03/2018	44	n° 1319601 - 1319666	3 891 485
	Du 19/03/2018 au 09/04/2018	24/12/2018	280	n° 1319667 - 1319684	927 245
<b>2019</b>	Du 21/12/2018 au 21/12/2018	15/01/2019	25	n° 1319685 - 1319685	1 738 000
	Du 14/02/2019 au 01/03/2019	07/03/2019	21	n° 1383013 - 1383040	1 861 245
	Du 11/03/2019 au 27/05/2019	29/05/2019	79	n° 1383041 - 1383076	1 907 135
	Du 10/06/2019 au 26/12/2019	27/12/2019	200	n° 1383076 - 1383104	640 225
<b>2020</b>	Du 16/02/2020 au 23/08/2020	10/09/2020	207	n° 0954016 - 0954080	4 613 025
<b>2021</b>	Du 09/03/2021 au 16/04/2021	22/04/2021	44	n° 2114401 - 2114452	3 412 020
	Du 26/04/2021 au 13/09/2021	14/09/2021	141	n° 2114453 - 2114488	1 919 335
<b>Total Nombre de jours de reversement</b>			<b>1049</b>		

## **La CRPim ne tient pas des documents administratifs obligatoires et des registres légaux.**

65. Le Manuel de Procédures des communes du Mali de novembre 2001 indique :

- au point 7 de la fiche de description des tâches principales du Secrétaire Général : « [...] Tenir ou veiller à la tenue des documents administratifs notamment :
  - [...] , registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ; registre des PV de sessions ; registre des délibérations ; registre des arrêtés ; registre des décisions ; registre des conventions et contrats ».
  - au Point 1.5 (Autres obligations légales) dans « I. Mouvement du Personnel » : « [...] Tenue des registres légaux : les registres légaux que la Commune est obligée de tenir sont :
    - le registre de l'employeur qui comprend trois (3) fascicules ;  
Le registre est coté et paraphé par le Tribunal de Travail. Il doit être conservé pendant cinq (5) ans suivant la dernière mention qui a été portée ;
    - le registre de Paie récapitule toutes les mentions reproduites sur le bulletin de paie ;
- Tâche 1 du Point 2. Congés Annuels dans « I. Mouvement du Personnel » : « Le Secrétaire Général (Agent Chargé du Personnel), en concertation avec les Chefs de Service, élabore un calendrier de congé pour l'ensemble du Personnel en prenant en compte les congés déjà pris et déductibles du congé annuel [...] ».
- Tâche 4 (Ouverture de dossier individuel) du Point 2 (Personnel), précise : « Le Secrétaire Général (Agent Chargé du Personnel) ouvre un dossier pour chaque employé recruté pour suivre les avancements, les notations et toutes les notes de service et décisions le concernant. Ce fichier du Personnel est utilisé pour toutes les catégories ».

66. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les documents administratifs disponibles et s'est entretenue avec le Secrétaire Général.

67. Elle a constaté que la CRPim ne tient pas les documents administratifs suivants : le registre d'enregistrement du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ, le registre des PV de sessions, le registre des délibérations, le registre des arrêtés, le registre des décisions et le registre des conventions et contrats. En outre, la mission a constaté que le seul contractuel n'a pas de dossier individuel afin de suivre son avancement, sa notation et toute les notes de service et décisions le concernant.

L'équipe de vérification a également constaté que le Secrétaire Général ne tient pas le registre de l'employeur et le registre de paie.

De plus, il n'élabore pas, en concertation avec les autres responsables de la CRPim, le calendrier de congé pour l'ensemble du personnel et qui tienne compte des congés déjà pris et déductibles du congé annuel.

68. La non-teneur des documents administratifs obligatoires et des registres légaux ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRPim.

**Le Régisseur de recettes n'a pas constitué de cautionnement.**

69. L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, en son article 6, dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement [...] ».

70. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le régisseur de recettes et lui a demandé d'apporter la preuve de la constitution de son cautionnement. Elle s'est également entretenue avec le Maire.

71. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas constitué de cautionnement.

72. Le défaut de constitution de la caution expose la CRPim à un risque de non couverture financière en cas de défaillance du Régisseur.

**Recommandations :**

**73. Le Maire de la Commune Rurale de Pimperna doit :**

- prendre des dispositions en vue de la constitution du domaine privé immobilier de la Commune;
- veiller à la tenue de la comptabilité-matières ;
- veiller à la nomination d'un comptable-matières pour la Commune ;
- veiller à l'utilisation systématiquement des modèles normalisés des imprimés d'état civil ;
- tenir les consultations des conseils de villages avant l'adoption du budget de la Commune ;
- procéder à la consultation régulière des fournisseurs lors des achats en dessous du seuil de passation des marchés ;
- procéder à l'affichage des comptes rendus de session du Conseil communal et porter à la connaissance de la population, les contenus des comptes rendus de session par des moyens de communication appropriés ;
- procéder à la perception des recettes uniquement par le régisseur de recettes ;
- procéder annuellement à la restitution publique de la gestion de la collectivité au titre de l'exercice écoulé ;
- procéder à la correction de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes en précisant le plafond d'encaisse autorisée ;

- adresser les mises en demeure aux entreprises lorsque requis.

**74. Le Secrétaire Général doit :**

- tenir les documents administratifs obligatoires et les registres légaux ;
- tenir systématiquement un dossier individuel pour chaque employé recruté conformément à la réglementation.

**75. Le Régisseur de recettes doit :**

- procéder au reversement des recettes encaissées dans le délai prévu par la réglementation en vigueur ;
- constituer son cautionnement.



## IRREGULARITES FINANCIERES :

76. Le montant total de l'irrégularité financière, ci-dessous, s'élève à 828 322 FCFA.

### **Le Maire de la CRPim n'a pas reversé des frais d'établissement des copies d'extrait de naissances.**

77. La Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions, en son article 11, dispose :  
« Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit au chapitre A- Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :

« [...] ;

- redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus.

- [...] ».

78. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a reconstitué les recettes collectées au titre des frais de conception des copies d'extrait d'actes de naissance à partir des registres de naissance de la période sous revue. Elle a ensuite comparé les montants arrêtés à ceux enregistrés dans les états de reversement établis par le Régisseur de recettes.

79. Elle a constaté que le Maire de la CRPim n'a pas reversé des frais d'établissement des copies d'extrait d'actes de naissance. En effet, pendant la période sous revue, le Maire a établi, sur la base des registres de déclaration de naissance, 2 492 copies d'extrait d'actes de naissance correspondant à un montant total évalué à 249 200 FCFA à raison de 100 FCFA par copie. Cependant, la synthèse des carnets à souche du Régisseur de recettes et l'état de reversement établi par ses soins, font ressortir un montant total reversé de 100 000 FCFA, soit un écart non reversé de 149 200 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°2 ci-dessous.

Par ailleurs, lors du contradictoire, le Maire a fourni la preuve du reversement de cet écart à travers la déclaration de recettes n°108119 du 4 février 2022.

Tableau n°2 : Situation des frais d'établissement des copies d'extrait d'actes de naissance non reversés en FCFA.

ANNEE	Nombre d'actes établis	Prix unitaire	Montant dû	Montant reversé	Ecart non reversé
2018	656	100	65 600	50 000	15 600
2019	766	100	76 600	50 000	26 600
2020	718	100	71 800	0	71 800
2021 (1 <sup>er</sup> semestre)	352	100	35 200	0	35 200
<b>TOTAL</b>			<b>249 200</b>	<b>100 000</b>	<b>149 200</b>



## **Le Maire de la CRPim n'a pas appliqué des pénalités de retard lorsque requis.**

80. La Loi n°01-79 du 20 août 2001 portant Code pénal, en son article 116, dispose : « Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 000 à 2 000 000 FCFA, les fonctionnaires, agents de l'Etat et toute autre personne chargée du contrôle de l'exécution d'un marché public qui, par négligence ou fraude, se seront abstenus volontairement d'adresser à l'autorité contractante des rapports périodiques sur le respect du planning d'exécution des prestations et sur les éventuelles défaillances du titulaire du marché, s'il en est résulté pour l'autorité contractante un préjudice égal à cinquante pour cent du montant total du marché.

Toutefois, si le préjudice est inférieur à cinquante pour cent, ils seront punis d'une amende au moins égale au montant du préjudice. »

Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, en son article 99, dispose : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable [...] »

Les contrats des marchés conclus par le Maire stipulent en leurs articles 7 ou 8, selon les cas : « Tout retard sera sanctionné par une pénalité égale à 1/2500<sup>ème</sup> par jour calendaire de retard du montant du contrat sauf cas de force majeure mais sans excéder 10% du montant du marché ».

81. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les contrats de travaux et fournitures de la période sous revue, les PV d'implantation des chantiers, les PV de réception provisoire et s'est entretenue avec le Maire et le Secrétaire Général de la CRPim. Elle a également rapproché les dates de réception provisoire prévues aux dates de réception provisoire effectives.

82. Elle a constaté que le Maire de la CRPim n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés dont l'exécution accuse des retards. En effet, sur deux (2) marchés exécutés avec un retard pour un montant total de 14 676 920 FCFA, durant la période sous revue, la pénalité de retard calculée est de 828 322 FCFA. Le Maire n'a pas non plus adressé de lettre de mise en demeure aux entreprises concernées pour signaler le retard et appliquer la pénalité.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR  
LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA  
SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU  
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE  
BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER  
RELATIVEMENT :**

- à la non-application de pénalités de retard pour un montant de 828 322 FCFA.

## CONCLUSION :

83. La présente vérification financière a permis à l'équipe de vérification de déceler de nombreuses irrégularités relevant du dysfonctionnement du contrôle interne. Ces irrégularités portent entre autres sur la constitution et le fonctionnement des commissions de travail, le non-respect des procédures administratives et financières.
84. La non-teneur de la comptabilité-matières et l'inexistence de domaine privé immobilier ne favorisent pas l'atteinte de l'objectif de développement économique et social de la Commune.
85. Le non-respect des attributions respectives des membres du Bureau communal justifie, à juste titre, la nécessité de procéder à un accompagnement conséquent des responsables de la Commune par les services techniques et administratifs compétents.
86. La mise en œuvre des recommandations formulées suite aux insuffisances constatées permettra d'améliorer la gouvernance de la Commune pour l'atteinte de ses objectifs de développement socio-économique et culturel.

Bamako, le 3 mars 2022

Le Vérificateur

## DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du ministre chargé des Finances et au manuel de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

### Objectifs :

La vérification a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par la Commune Rurale de Pimperna.

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses.

Les travaux ont porté sur les dépenses de fonctionnement, d'investissement, la gestion du personnel, la gestion domaniale et foncière, l'état civil ainsi que le recouvrement des recettes.

Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

### Etendue :

Les travaux de cette vérification ont porté sur les opérations de recettes et de dépenses exécutées au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).

### Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- la collecte et l'analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Collectivités Territoriales, notamment les Communes ;
- l'analyse des textes relatifs aux procédures d'exécution des dépenses publiques par les Collectivités Territoriales ;
- les entrevues avec les responsables du Bureau Communal, du Conseil Communal et des Présidents des Commissions de travail ;
- la tenue des séances de travail et d'échanges avec le Préfet (la tutelle), les responsables de la Trésorerie régionale de Sikasso, la Direction régionale du Budget et la Direction régionale du Plan, de la Statistique, de l'Informatique et de l'Aménagement ;
- le recoupement des informations ;
- l'examen des pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- le contrôle d'effectivité.

### Début et fin des travaux :

Les travaux, aux fins du présent rapport, ont commencé le 6 septembre 2021 et ont pris fin le 29 octobre 2021, date de la restitution des travaux à la CRPim.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Ce principe a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés et validés avec les principaux responsables concernés. Une séance de restitution a eu lieu le 29 octobre 2021 dans les locaux de la Mairie de Pimperna.

Par lettres N°conf.002/2022/BVG et N°conf.001/2022/BVG du 10 janvier 2022, le rapport provisoire a été transmis au Préfet du Cercle de Sikasso et au Maire de la Commune Rurale de Pimperna pour recueillir leurs observations sur les constatations et recommandations formulées. En réponse, le Préfet du Cercle de Sikasso et le Maire ont, par lettre n° 2022-005/PC-SIK-C du 31 janvier 2022 et par bordereau d'envoi n°004 CRP du 07 février 2022, transmis leurs observations au Vérificateur Général.

Après examen de ces observations, et en tenant compte des éléments probants fournis par le Préfet du Cercle de Sikasso et le Maire, le BVG a produit le tableau E4-7 de validation du contradictoire dans lequel sont consignées ses décisions finales.

## Liste des recommandations

### **Au Maire de la Commune Rurale de Pimperna :**

- prendre des dispositions en vue de la constitution du domaine privé immobilier de la Commune;
- veiller à la tenue de la comptabilité-matières ;
- veiller à la nomination d'un comptable-matières pour la Commune ;
- veiller à l'utilisation systématiquement des modèles normalisés des imprimés d'état civil ;
- tenir les consultations des conseils de villages avant l'adoption du budget de la Commune ;
- procéder à la consultation régulière des fournisseurs lors des achats en dessous du seuil de passation des marchés ;
- procéder à l'affichage des comptes rendus de session du Conseil communal et porter à la connaissance de la population, les contenus des comptes rendus de session par des moyens de communication appropriés ;
- procéder à la perception des recettes uniquement par le régisseur de recettes ;
- procéder annuellement à la restitution publique de la gestion de la collectivité au titre de l'exercice écoulé ;
- procéder à la correction de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes en précisant le plafond d'encaisse autorisée ;
- adresser les mises en demeure aux entreprises lorsque requis.

### **Au Secrétaire Général :**

- tenir les documents administratifs obligatoires et les registres légaux ;
- tenir systématiquement un dossier individuel pour chaque employé recruté conformément à la réglementation.

### **Au Régisseur de recettes :**

- procéder au reversement des recettes encaissées dans le délai prévu par la réglementation en vigueur ;
- constituer son cautionnement.

## Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularité financière	Total
<b>828 322 :</b> Non application de pénalités de retard	<b>828 322</b>





République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 janvier 2022

N°conf. 0002/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle de Sikasso

- Sikasso -

**Objet** : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Préfet,**

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général (BVG) a procédé à la vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Pimperna, au titre des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre).

La vérification ayant conduit à une constatation et des recommandations concernant votre Cercle, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 14 février 2022**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre. Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'expression de ma considération distinguée.

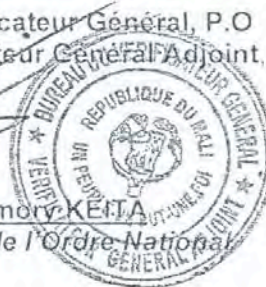
**Pièces jointes :**

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation ;
- Formulaire sur les recommandations.

P/ Le Vérificateur Général, P.O  
Le Vérificateur Général Adjoint,

Famory KEITA

Chevalier de l'Ordre National



## Réaction du Préfet de Cercle de Sikasso

REGION DE SIKASSO  
\*\*\*\*\*  
CERCLE DE SIKASSO

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----0-----

N°2022-005/PC-SIK-C

Sikasso, le 31 janvier 2022

**CONFIDENTIEL**

**Le Préfet du Cercle de Sikasso**  
**A**  
**Monsieur le Vérificateur Général**

**Réf :** Votre lettre N° conf.002/2022/BVG  
du 10 janvier 2022.

Comme suite à votre lettre ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments de réponse relatifs à l'extrait du rapport de vérification financière de la gestion de la commune rurale de Pimperna.

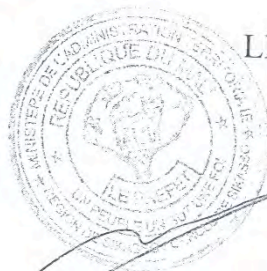
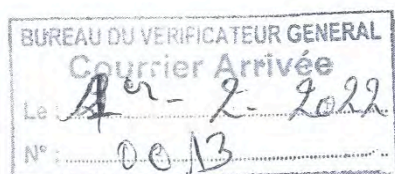
Vous en souhaitant bonne réception de la présente, veuillez recevoir Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de mes sentiments respectueux.

### Pièces jointes

- Formulaire sur la constatation renseignés
- Formulaire sur les recommandations renseignés
- Lettre N° 2022-001/PC-SIK-C du 11 janvier 2022
- Lettre N° 2022-004/PC-SIK -C du 31 janvier 2022
- Copies décisions portant approbation des Budgets primitifs 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022
- Copies décisions portant approbation des Budgets Additionnels 2018, 2019, 2020 et 2021
- Copies décisions portant approbation des Comptes administratifs 2018, 2019 et 2020
- Copies décision portant approbation des taux de prélèvements obligatoires de : 2019, 2020, 2021 et 2022 ;
- Ordre de mission N° 2022-011/PC-SIK du 14 janvier 2022 relatif à la mission d'inspection de la Commune de Pimperna.

### AMPLIATIONS

- GR-Sik.....1/Per
- Archives/Chrono.....2/3



LE PREFET

**Dramane DIAKITE**  
Membre du Corps Préfectoral





REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako le .....

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Préfet du Cercle de Sikasso

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<b>Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Sikasso et la CRPim n'ont pas pris de disposition en vue du prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement.</b>		
24-25	1. Elle a constaté que, durant la période sous revue, le Représentant de l'Etat et le Maire de la CRPim n'ont pris aucune disposition en vue d'effectuer le prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget communal afin de l'affecter aux dépenses d'investissement. En effet, le Représentant de l'Etat n'a pas pris de décision pour arrêter le taux des prélèvements obligatoires. La CRPim n'a pas retenu, dans son	<i>Le Préfet du Cercle de Sikasso a pris des dispositions conformément à l'article 246 du CCT pour arrêter le taux de prélèvement des recettes ordinaires destinées à</i>

	<p>budget primitif, de prélèvement sur les recettes ordinaires à affecter aux dépenses d'investissement.</p> <p>Toutefois, à l'issue de la mission de vérification, le Représentant de l'Etat a fixé le taux de prélèvement obligatoire de la CRPim au titre de l'exercice budgétaire 2022 par Décision n°202/PC-SIK du 7 octobre 2021 portant approbation des taux de prélèvements obligatoires au titre de l'exercice 2022 des Communes et du Conseil de Cercle de Sikasso.</p> <p>2. L'absence de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget ne permet pas à la Commune de soutenir les investissements dont elle a besoin pour son développement.</p>	<p>Investissement des années 2019, 2020, 2021 et 2022 à travers les décisions N° 205/PC du 31 Décembre 2018, N° 249/PC-SIK du 31 Décembre 2019, N° 198/PC-SIK du 23 Août 2021 et N° 202/PC-SIK du 07 octobre 2021</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée



**Dramane DIAKITE**  
Membre du  
Corps Préfectoral



Bamako le, 05 janvier 2022

### BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Préfet du Cercle de Sikasso

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
- <b>Recommandation 1</b> : prendre régulièrement des dispositions pour fixer le taux de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement.		X
- <b>Recommandation 2</b> : procéder régulièrement aux contrôles de légalité et de régularité des organes et actes de la Commune.		X
<p>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Le Préfet du Cercle de Sikasso a pris des dispositions conformément à l'article 246 du CCT pour fixer le taux de prélèvements des recettes ordinaires destinées à l'investissement des années 2019, 2020, 2021, 2022. Il a toujours procédé régulièrement aux contrôles de légalité et de régularité des organes et actes de la Commune à travers l'approbation des budgets et comptes administratifs l'usage de l'annuelle de la commune au titre de l'année 2021.</p>		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 31/01/2022



**Dramane DIAKITE**  
Membre du

E.4.5/Dxc-10





République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0001/2022/BVG

Bamako, le 10 janvier 2022

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale  
de Pimperna - (CRPim)

- Pimperna -

**Objet** : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Maire,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la vérification financière pour les exercices 2018, 2019, 2020, 201 (1<sup>er</sup> semestre) de la Commune Rurale de Pimperna en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir vos observations au plus tard le 14 février 2022 conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes**

- Rapport provisoire de la vérification ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB.

P/ Le Vérificateur Général, P.O  
Le Vérificateur Général Adjoint

Famory KÉLTA  
Chevalier de l'Ordre National



## COMMUNE RURALE DE PIMPERNA

LE MAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE PIMPERNA

**A**

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

**BORDEREAU D'ENVOI N° 004 C.R.P.**

N°	DESIGNATIONS DES PIECES	Nombre de pièces	Observations
1	Réponse à la Lettre 0001-annexe3-fiche E4.4-Formulaire de transmission des constatations	01	Pour Transmission
2	Réponse à la lettre 0001-annexe 3 fiche E4.6-Formulaire de transmission des recommandations	01	
	<b>TOTAL</b>	<b>02</b>	

Reçu le .....

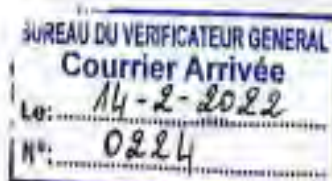
Par .....

Pimperna, Le 07 /02 /2022.

LE MAIRE



Aboubacar DIAMOUTENE





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

Bamako le, 05 janvier 2022

**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL****De : Vérificateur Général****A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Pimperna**

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
- <b>Recommandation 1</b> : inspecter les modalités de constitution des commissions de travail conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;	X	
- <b>Recommandation 2</b> : veiller au fonctionnement régulier des commissions de travail mises en place ;	X	
- <b>Recommandation 3</b> : établir un règlement intérieur ;	X	
- <b>Recommandation 6</b> : instituer les régies de recettes et d'avances.	X	
- <b>Recommandation 4</b> : prendre des dispositions en vue de la constitution du domaine privé immobilier de la Commune;	X	
- <b>Recommandation 5</b> : veiller à la tenue de la comptabilité-matières ;	X	
- <b>Recommandation 6</b> : veiller à la nomination d'un comptable-matières pour la Commune ;	X	
- <b>Recommandation 7</b> : veiller à l'utilisation systématiquement des modèles normalisés des imprimés d'état civil ;	X	

E 4.5/Dec-10



Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
- <b>Recommandation 8</b> : veiller à la transmission systématique du volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle ;	X	
- <b>Recommandation 9</b> : tenir les débats publics et les consultations des conseils de villages avant l'adoption du budget primitif de la Commune ;	X	
- <b>Recommandation 10</b> : veiller au respect de la séparation des attributions au sein du Bureau communal ;	X	
- <b>Recommandation 11</b> : procéder à la consultation des fournisseurs lors des achats en dessous du seuil de passation des marchés ;	X	
- <b>Recommandation 12</b> : procéder à l'affichage des comptes rendus de session du Conseil communal et porter à la connaissance de la population, les contenus des comptes rendus de session par des moyens de communication appropriés ;	X	
- <b>Recommandation 13</b> : procéder à la perception des recettes uniquement par le régisseur de recettes ;	X	
- <b>Recommandation 14</b> : procéder annuellement à la restitution publique de la gestion de la collectivité au titre de l'exercice écoulé ;	X	
- <b>Recommandation 15</b> : procéder à la correction de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes en précisant le plafond d'encaisse autorisée.	X	
- <b>Recommandation 16</b> : adresser les mises en demeure aux entreprises lorsque requis.	X	
- <b>Recommandation 17</b> : tenir les documents administratifs obligatoires et les registres légaux;	X	

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
- <b>Recommandation 18</b> : tenir systématiquement un dossier individuel pour chaque employé recruté conformément à la réglementation.	X	
- <b>Recommandation 19</b> : procéder au reversement des recettes encaissées dans le délai prévu par la réglementation en vigueur ,	X	
- <b>Recommandation 20</b> : constituer le cautionnement.	X	
<b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b> Au - de l'actualisation fréquente des procédures et des textes - Du changement au bout de chaque 5 ans du Conseil Communal Il est nécessaire de prévoir des séances de formation régulières pour les Conseils Communaux et le personnel des Collectivités sur les différentes procédures.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

Le 7/02/2022

E.4.5/Dec-10



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako le 05 janvier 2022

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Vérificateur Général

A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Pimpèrna

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<b>La CRPim ne respecte pas les modalités de constitution des commissions de travail.</b>		
28-29	<ol style="list-style-type: none"><li>Elle a constaté que la CRPim ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail. En effet, les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Adjointes au Maire occupent, respectivement, les postes de Président des commissions « Santé », « Etat Civil » et « Education », en violation de la réglementation en vigueur.</li><li>Le non-respect des modalités de constitution des commissions de travail ne favorise pas une plus grande implication des Conseillers communaux dans la gestion des affaires communales.</li></ol>	Les commissions de travail sont créés par délibération n°11/CRPim du 29 octobre 2021, et les présidents sont désignés, par les pairs
<b>Le CC de la CRPim ne dispose pas de règlement intérieur.</b>		
32-33	<ol style="list-style-type: none"><li>Elle a constaté, que le CC de la CRPim ne dispose pas de règlement intérieur. En effet, le Maire n'a pas pu mettre le règlement intérieur à la disposition de l'équipe.</li><li>L'absence de règlement intérieur peut affecter le bon fonctionnement du CC en général et en particulier des Commissions de Travail.</li></ol>	Règlement intérieur élaboré et adopté par délibération n°10/CRPim du 29 octobre 2021.



<b>La CRPim n'a pas institué les régies de recettes et d'avances.</b>		
<b>36-37</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'équipe de vérification a constaté que le CC n'a pas institué les régies de recettes et d'avances. En effet, le Secrétaire Général n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les actes instituant les dites régies. Par ailleurs, l'arrêté de nomination du régisseur de recettes n'indique pas la limite du plafond d'encaisse.</li> <li>2. La non-institution des régies de recettes et d'avances peut remettre en cause la régularité des actes posés par les régisseurs.</li> </ol>	<b>Les régies de recettes et d'avances sont instituées par le CC, délibération n°9/CRPim du 29 octobre 2021</b>
<b>La CRPim ne dispose pas de domaine privé immobilier.</b>		
<b>40-41</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Elle a constaté que la CRPim ne dispose pas de domaine privé immobilier. En effet, le Maire de la CRPim n'a pris aucune initiative pour la constitution du domaine privé immobilier de la Commune. Il n'a pas encore sollicité des autorités compétentes l'affectation à la commune des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.</li> <li>2. La non constitution du domaine privé immobilier peut limiter les capacités de mobilisation des ressources financières de la commune.</li> </ol>	<b>La CRPim ne dispose pas du domaine privé immobilier, par conséquent, elle a engagé des concertations avec les autorités villageoises et le CC</b>
<b>La CRPim ne tient pas de comptabilité-matières.</b>		
<b>44-45</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Elle a constaté que la CRPim ne tient pas de Comptabilité-matières. En effet, le Secrétaire général n'a pu mettre aucun document de la comptabilité-matières à la disposition de l'équipe de vérification. De plus, aucun comptable-matières n'a été nommé pour tenir la comptable-matières de la CRPim.</li> <li>2. La non-tenue de la comptabilité-matières ne permet pas à la Commune d'assurer un suivi régulier de son patrimoine.</li> </ol>	<b>La CRPim mettra toutes les dispositions nécessaires, pour la création, la nomination, et la documentation de la comptabilité matière</b>
<b>La CRPim utilise des registres d'acte d'état civil non réglementaires.</b>		
<b>48-49</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Elle a constaté que la CRPim utilise des registres d'acte d'état civil non réglementaires. En effet, durant la période sous revue, la CRPim a utilisé des registres qu'elle a fait confectionner auprès des imprimeurs en lieu et place de ceux du Ministère chargé de l'état civil.</li> </ol>	<b>Forte rupture de registre au niveau de la DNEC, et pour donner satisfaction</b>

	2. L'utilisation de registres non réglementaires expose la CRPim à un risque de déperdition financière.	à la population, la CRPim a géré autrement
<b>La CRPim ne transmet pas le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle.</b>		
52-53	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRPim ne transmet pas le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au représentant de l'Etat dans le Cercle de Sikasso.</li> <li>2. La non-transmission du volet n°2 des registres de naissance et de mariage au représentant de l'Etat dans le Cercle peut affecter la fiabilité des statistiques démographiques.</li> </ol>	La CRPim a transmis les volets n°2 suivant B.E n°03/CRPim du 4/02/2022
<b>Le Maire n'organise pas de consultations préalables au vote du budget et ne procède pas à la restitution publique de sa gestion.</b>		
56-57	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Elle a constaté que la CRPim n'organise pas les consultations préalables au vote du budget communal. En effet, aucun PV, comptes rendus ou autres documents matérialisant l'organisation des débats publics et consultations villageoises sur le projet de budget n'a été fourni à l'équipe. Elle a également constaté que le Maire ne procède pas annuellement à la restitution publique de la gestion de la Commune. En effet, l'équipe de vérification n'a pu disposer d'aucun compte rendu ou rapport ou tout autre document attestant la tenue des rencontres pour restituer aux populations les résultats de la gestion de la Commune relativement au compte administratif, à la mise en œuvre du PDESC et à l'état de fonctionnement des organes et services propres de la collectivité.</li> <li>2. L'absence de consultations villageoises et de débats publics ne favorise pas la prise en compte des besoins prioritaires de la communauté dans les programmes d'activités de la Commune. Le défaut de restitution publique par le Maire sur la gestion de la Commune ne favorise pas l'implication des citoyens dans la gestion des affaires communales.</li> </ol>	La CRPim a procédé à la restitution publique du compte administratif 2020 tenue le 14/10/2021 au siège de la mairie, disposition prise pour se rendre vers la population afin d'y participer pleinement
<b>Le Maire exerce irrégulièrement les attributions révolues à ses adjoints.</b>		
60-61	1. L'équipe de vérification a constaté que la CRPim ne respecte pas la répartition des attributions entre le Maire et ses adjoints. Le Maire exerce les attributions relatives aux affaires économiques et financières alors que cette question doit être dévolue à un de	La CRPim suivant l'arrêté n°003/CRP en date du

	<p>ses adjoints. En effet, il conduit, lui-même, l'ensemble des procédures d'acquisition de biens et services par demande de cotation et par demande de renseignement et de prix à compétition restreinte. Le détail est donné dans l'annexe n°3</p> <p>2. Le non-respect de la répartition des attributions au sein du Bureau communal ne garantit pas la transparence dans le processus de la commande publique.</p>	<p>2/11/2021 a attribué les affaires économiques et financière</p>
<p><b>La CRPim ne procède pas à la consultation des fournisseurs lors des achats en dessous du seuil de passation des marchés.</b></p>		
64-65	<p>1. Elle a constaté que la CRPim ne procède pas à la consultation des fournisseurs lors des achats en dessous du seuil de passation des marchés. En effet, lors des achats par demande de cotation, elle ne consulte pas par écrit au moins trois (3) fournisseurs choisis dans le fichier-fournisseurs. De même, lors des achats par demande de renseignement et de prix à compétition restreinte, elle ne consulte pas, par écrit, au moins cinq (5) fournisseurs choisis dans le fichier-fournisseurs. L'équipe de vérification a également constaté que la CRPim ne dispose pas de fichier-fournisseurs.</p> <p>2. La non-consultation des fournisseurs peut affecter l'économie et l'efficacité dans les procédures d'acquisition de biens et services.</p>	<p>Méconnaissance et manque de formation la CRPim ; souhaitons avoir des formations sur les passations de marché</p>
<p><b>La CRPim n'assure pas une large diffusion des comptes rendus de session du Conseil communal.</b></p>		
68-69	<p>1. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que la CRPim n'assure pas une large diffusion des comptes rendus de session du CC. En effet, elle n'affiche pas les comptes rendus de session du CC au siège de la CRPim. De plus, elle ne porte pas à la connaissance des habitants de la Commune, le contenu des comptes rendus de session du CC par un moyen de communication et d'information approprié tel que les assemblées générales de villages.</p> <p>2. La non-diffusion des comptes rendus de session du CC ne favorise pas une large participation des populations à la gestion des affaires communales.</p>	<p>Large diffusion ; la CRPim dispose à ce jour d'un tableau d'affichage pour information</p>
<p><b>La CRPim ne respecte pas les procédures de perception et de reversement de recettes de la Commune.</b></p>		
72-73	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRPim ne respecte pas les procédures de perception et de reversement des recettes. En effet, pendant la période sous revue, des recettes issues de l'établissement des copies d'actes d'état civil, collectées par l'agent chargé de l'état civil, sont reversées au Maire en lieu et place du Régisseur de recettes. L'agent chargé de l'état civil ne remet aucun reçu de paiement aux usagers et ne reçoit pas, non plus, de reçu du Maire après les versements. Les montants perçus</p>	<p>le manque de formation et de documentation sur les procédures, la CRPim a pris des dispositions,</p>



sont ainsi collectés par le Maire qui ne les reverse au Régisseur de recettes qu'en fin d'année. Ce reversement est réalisé sur la base d'un état arrêté par le Maire et l'agent chargé de l'état civil.

L'équipe de vérification a également constaté que le Régisseur de recettes ne procède pas au reversement des recettes encaissées dans les délais requis. Ainsi, durant les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre) le délai moyen de reversement des recettes encaissées par le Régisseur est de plus de trois (3) mois contre une exigence légale et réglementaire de sept (7) jours au maximum ou à la fin de chaque mois pour les communes rurales. A titre illustratif, les frais de vignettes collectées en 2020 n'ont été reversés au Trésorier Payeur régional de Sikasso qu'à la date du 13 septembre 2021. Le détail des dépassements de délai de reversement est donné dans le Tableau n°2 ci-dessous.

2. La perception des recettes par le Maire et le non-respect des délais de reversement des encaisses peuvent entraîner des risques de déperdition des ressources financières pour la Commune.

**Tableau n°1 : Détail des dépassements de délais de reversement des recettes collectées.**

Année	Date des collectes	Date des versements	Ecart en jour	N° Quittance	Montants (en FCFA)
2018	Du 29/01/2018 au 12/03/2018	14/03/2018	44	n° 1319601 - 1319608	3 891 485
	Du 19/03/2018 au 09/04/2018	24/12/2018	380	n° 1319687 - 1319684	927 245
2019	Du 21/12/2018 au 21/12/2018	15/01/2019	25	n° 1319685 - 1319685	1 738 000
	Du 31/01/2019 au 05/02/2019	09/02/2019	6	n° 1383001 - 1383012	1 206 755
	Du 14/02/2019 au 01/03/2019	07/03/2019	21	n° 1383013 - 1383040	1 881 245
	Du 11/03/2019 au 27/05/2019	29/05/2019	79	n° 1383041 - 1383076	1 907 135
	Du 10/06/2019 au 26/12/2019	27/12/2019	200	n° 1383076 - 1383104	640 225
2020	Du 03/02/2020 au 03/02/2020	05/02/2020	2	n° 0854001 - 0854016	1 163 015
	Du 16/02/2020 au 23/06/2020	10/09/2020	207	n° 0854018 - 0854080	4 613 025
2021	Du 09/03/2021 au 16/04/2021	22/04/2021	44	n° 2114401 - 2114452	3 412 020
	Du 26/04/2021 au 13/09/2021	14/09/2021	141	n° 2114453 - 2114488	1 919 335
Total Nombre de jours de reversement			1049		

**pour respecter le délai légal**

<b>La CRPim ne tient pas des documents administratifs obligatoires et des registres légaux.</b>		
<b>76-77</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Elle a constaté que la CRPim ne tient pas les documents administratifs suivants : le registre d'enregistrement du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ, le registre des PV de sessions, le registre des délibérations, le registre des arrêtés, le registre des décisions et le registre des conventions et contrats. L'équipe de vérification a également constaté que le Secrétaire Général ne tient pas le registre de l'employeur coté et paraphé par le tribunal du travail et le registre de paie. De plus, il n'élabore pas, en concertation avec les autres responsables de la CRPim, le calendrier de congé pour l'ensemble du personnel et qui tient compte des congés déjà pris et déductibles du congé annuel.</li> <li>2. La non-tenue des documents administratifs obligatoires et des registres légaux ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRPim.</li> </ol>	<b>La CRP a ouvert des registres concernant la délibération, l'employeur, les arrêtés, les décisions, les pv de session, le livre journal, les partis politiques. Désormais le suivi régulier des activités sera assuré.</b>
<b>Le Régisseur de recettes n'a pas constitué de cautionnement.</b>		
<b>80-81</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas constitué de cautionnement.</li> <li>2. Le défaut de constitution de la caution expose la CRPim à un risque de non couverture financière en cas de défaillance du Régisseur.</li> </ol>	<b>La CRPim a pris les dispositions pour que le régisseur de recettes constitué le cautionnement</b>
<b>Le Maire de la CRPim n'a pas appliqué des pénalités de retard lorsque requis.</b>		
<b>84-85</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Elle a constaté que le Maire de la CRPim n'a pas adressé de mise en demeure aux entreprises dont l'exécution des marchés a pris du retard</li> <li>2. Le défaut de mise en demeure expose la CRPim à l'inefficacité dans l'exécution des marchés.</li> </ol>	<b>Les PV de réception technique disponibles au niveau du bureau de contrôle, la lettre de demande d'arrêt de chantier de l'entreprise et les OS de démarrage pour les fournitures justifiant</b>



**Le Maire de la CRPim n'a pas reversé des frais d'établissement des copies d'extraits de naissances.** la non application des pénalités de retard

94

1. Elle a constaté que le Maire de la CRPim n'a pas reversé des frais d'établissement des copies d'extrait d'actes de naissance. En effet, pendant la période sous revue, le Maire a établi, sur la base des registres de déclaration de naissance, 2 492 copies d'extrait d'actes de naissance correspondant à un montant total évalué à 249 200 FCFA à raison de 100 FCFA par copie. Cependant, la synthèse des carnets à souche du Régisseur de recettes et l'état de reversement établi par ses soins, font ressortir un montant total reversé de 100 000 FCFA, soit un écart non reversé de 149 200 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°2 ci-dessous.

Reversement des frais d'établissement suivant déclaration de recette n°. 108119 en date du 4/02/2022

**Tableau n°2 : Situation des frais de confection des copies d'extrait d'actes de naissance non reversés en FCFA.**

ANNEE	Nombre d'actes établis	Prix unitaire	Montant dû	Montant reversé	Ecart non reversé
2018	666	100	66 600	50 000	16 600
2019	796	100	79 600	50 000	29 600
2020	718	100	71 800	0	71 800
2021 (1 <sup>er</sup> semestre)	352	100	35 200	0	35 200
<b>TOTAL</b>			<b>249 200</b>	<b>100 000</b>	<b>149 200</b>

**Le Maire de la CRPim n'a pas appliqué des pénalités de retard lorsque requis.**

97

1. Elle a constaté que le Maire de la CRPim n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés dont l'exécution accuse des retards. En effet, sur quatre (4) marchés exécutés avec un retard pour un montant total de 31 511 391 FCFA, durant la période sous revue, la pénalité de retard calculée est de 1 804 122 FCFA. Le détail est présenté en annexe n°4. De plus, l'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a adressé aucune lettre de mise en demeure aux entreprises concernées afin de leur appliquer la pénalité.

Les PV de réception technique disponibles au niveau du bureau de contrôle, la lettre de demande d'arrêt de chantier de l'entreprise et les OS de démarrage pour les fournitures justifiant

Signature du responsable de l'entité vérifiée

la non application des pénalités de retard.



## Tableau E4-7 Validation du Contradictoire - Décisions du BVG

RÉF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

*Nom de l'entité vérifiée*

Commune Rurale de Pimperna (CRPim)

#### Tableau de validation du respect de la Procédure contradictoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
C1 : Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Sikasso et la CRPim n'ont pas pris de disposition en vue du prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget à affecter aux dépenses d'investissement.	<p>1. Elle a constaté que, durant la période sous revue, le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Sikasso et la CRPim n'ont pris aucune disposition en vue d'effectuer le prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget communal afin de l'affecter aux dépenses d'investissement. En effet, le Représentant de l'Etat n'a pas pris de décision pour fixer le taux des prélèvements obligatoires. La CRPim n'a donc pas pu procéder au prélèvement sur les recettes ordinaires à affecter aux dépenses d'investissement.</p> <p>Toutefois, à l'issue de la mission de vérification, le Représentant de l'Etat a pris une décision fixant le taux de prélèvement obligatoire de la CRPim au titre de l'exercice budgétaire 2022. Il s'agit de la Décision n°202/PC-SIK du 7 octobre 2021 portant approbation des taux de prélèvements obligatoires au titre de</p>	<p>Le Préfet du cercle de Sikasso a pris les dispositions conformément à l'article 246 du CCT pour arrêter le taux de prélèvement des recettes ordinaires destinées à l'investissement des années 2019, 2020, 2021 et 2022 à travers les décisions n° 265/PC du 31 Dec 2018, n° 249/PC-SIK du 31 Dec 2019, n° 198/PC-SIK du 23 Août 2021 et n° 202/PC – SIK du 07 Oct 2021. Les évidences sont jointes au courrier de réponse.</p>	<p><b>La constatation est abandonnée.</b></p> <p>Le Représentant de l'État dans le Cercle de Sikasso a fourni des photocopies des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n°202/ PC- SIK du 07 octobre 2021 portant approbation des taux de prélèvements obligatoires, au titre de l'exercice budgétaire 2022, des Communes du Conseil de Cercle de Sikasso ;</li> <li>- n°198/ PC- SIK du 23 Août 2021 portant approbation des taux de prélèvements obligatoires, au titre de l'exercice budgétaire 2021, des Communes du Conseil de Cercle de Sikasso ;</li> <li>- n°249/ PC- SIK du 31 Décembre 2019 portant approbation des taux de prélèvements obligatoires, au titre de l'exercice budgétaire 2021, des Communes du Conseil de Cercle de Sikasso ;</li> </ul>







REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>l'exercice 2022 des Communes et du Conseil de Cercle de Sikasso.</p> <p>2. L'absence de prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget ne permet pas à la Commune de soutenir les investissements dont elle a besoin pour son développement.</p>	<p>2020, des Communes du Conseil de Cercle de Sikasso ;</p> <p>- n°265/ PC- SIK du 31 Décembre 2018 portant approbation des taux de prélèvements obligatoires, au titre de l'exercice budgétaire 2019, des Communes du Conseil de Cercle de Sikasso ;</p> <p>- n°254/ PC- SIK du 31 Décembre 2021 portant approbation d'une délibération du CC de Pimpema relative à l'adoption du budget primitif 2022 ;</p> <p>- n°054/ PC- SIK du 28 janvier 2021 portant approbation d'une délibération du CC de Pimpema relative à l'adoption du budget primitif 2021 ;</p> <p>- n°211/ PC- SIK du 02 Décembre 2019 portant approbation d'une délibération du CC de Pimpema relative à l'adoption du budget primitif 2020 ;</p> <p>- n°220/ PC- SIK du 28 Novembre 2018 portant approbation d'une délibération du CC de Pimpema relative à l'adoption du budget primitif 2019 ;</p> <p>- n°002/ PC- SIK du 04 Janvier 2018 portant approbation d'une délibération du CC de Pimpema relative à l'adoption du budget primitif 2018 ;</p> <p>- n°187/ PC- SIK du 30 Juillet 2021 portant approbation d'une délibération du CC de Pimpema relative à l'adoption du budget additionnel 2021 ;</p>
--	--	---

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- n°150/ PC- SIK du 23 Juillet 2020 portant approbation d'une délibération du CC de Pimperna relative à l'adoption du budget additionnel 2020;</li> <li>- n°133/ PC- SIK du 22 Juillet 2019 portant approbation d'une délibération du CC de Pimperna relative à l'adoption du budget additionnel 2019;</li> <li>- n°133/ P-CS du 06 Août 2018 portant approbation d'une délibération du CC de Pimperna relative à l'adoption du budget additionnel 2018;</li> <li>- n°085/ PC- SIK du 14 Avril 2021 portant approbation d'une délibération du CC de Pimperna relative à l'adoption du compte administratif 2020 ;</li> <li>- n°086/ PC- SIK du 27 Avril 2020 portant approbation d'une délibération du CC de Pimperna relative à l'adoption du compte administratif 2019 ;</li> <li>- n°097/ PC- SIK du 28 Mai 2019 portant approbation d'une délibération du CC de Pimperna relative à l'adoption du compte administratif 2019.</li> </ul> <p>Il a également fourni une copie des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordre de mission n°2022- 011/ PC- SIK du 14 Janvier 2022 relatif à l'inspection annuelle au titre de l'année 2021 des Communes de</li> </ul>
--	--	--





RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre d'information n°2022-01/ PC- SIK- C du 11 Janvier 2022 relatif à l'inspection annuelle au titre de l'année 2021 des Communes de Pimpema et de Natién ;</li> <li>- Note n°2022- 04/ PC- SIK- C du 31 Janvier 2022 relative aux recommandations issues de l'inspection de 2021.</li> </ul> <p>Le Préfet a fourni les éléments de réponses suffisants à savoir les décisions fixant le taux de prélèvement obligatoire pour la Commune rurale de Pimpema.</p>
<p>C2 : La CRPim ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail.</p>	<p>1. Elle a constaté que la CRPim ne respecte pas les modalités de constitution des Commissions de travail. En effet, les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Adjointes au Maire occupent respectivement, les postes de Président des commissions « Santé », « Etat Civil » et « Education », en violation de la réglementation en vigueur.</p> <p>2. Le non-respect des modalités de constitution des commissions de travail ne favorise pas une plus grande implication des Conseillers communaux dans la gestion des affaires communales.</p>	<p>Les Commissions de Travail sont créés par délibération n°11/ CRP du 29 Oct 2021 et les Présidents sont désignés par leurs pairs.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p><b>La CRPim ne la conteste pas.</b></p> <p>La CRPim a fourni une copie de la délibération n°11/ CRP du 29 Octobre 2021 portant adoption des Commissions de Travail et leurs modalités de fonctionnement.</p> <p>La CRPim rappelle que les Présidents des Commissions sont nommés par leurs pairs mais suivant les dispositions de l'article 46 de la Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales : « [...] Chaque commission désigne en son sein un président et</p>
28-29			



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

				un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membre du bureau communal ».
<b>C3 : Le CC de la CRPim ne pas de règlement intérieur.</b>				
32-33	<p>1. Elle a constaté, que le CC de la CRPim ne dispose pas de règlement intérieur. En effet, le Maire n'a pas pu mettre le règlement intérieur à la disposition de l'équipe.</p> <p>2. L'absence de règlement intérieur peut affecter le bon fonctionnement du CC en général et en particulier des Commissions de Travail.</p>	Règlement intérieur élaboré et adopté par délibération n°10/CRP du 29 Oct 2021.	<p><b>La constatation est maintenue</b></p> <p>En effet, la CRPim a fourni une copie du Règlement intérieur élaboré et adopté par la délibération n°10/CRP du 29 Octobre 2021 et une copie de l'arrêté n°2021/03/CRP portant désignation des Présidents de Commissions de Travail,</p>	
<b>C4 : La CRPim n'a pas institué les régies de recettes et d'avances.</b>				
36-37	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que le CC n'a pas institué les régies de recettes et d'avances. En effet, le Président du Conseil communal n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification, les actes instituant lesdites régies.</p> <p>2. La non-institution des régies de recettes et d'avances peut remettre en cause la régularité des actes posés par les régisseurs.</p>	Les régies de recettes et d'avances sont instituées par le CC, par délibération n°9/CRP du 29 Oct 2021.	<p><b>La constatation est abandonnée.</b></p> <p>La CRPim a fourni une copie de la délibération n°09/CRP du 29 Octobre 2021 portant création des régies de recettes et d'avances et une copie de l'arrêté n°002/CRP portant nomination des Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune.</p> <p>La mission avait recommandé au Conseil communal de créer les régies de recette et d'avances sur la base de l'arrêté interministériel</p>	





## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			n°02-2169/MEF-MATCL du 8 octobre 2002 abrogé et remplacé en juin 2021 par l'arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dont l'article 4 dispose désormais que les régies de recettes et d'avances sont instituées par arrêté du Maire.
<b>C5 : La CRPim ne dispose pas de domaine privé immobilier.</b>			
40-41	<p>1. Elle a constaté que la CRPim ne dispose pas de domaine privé immobilier. En effet, le Maire de la CRPim n'a pris aucune initiative pour la constitution du domaine privé immobilier de la Commune. Il n'a pas encore sollicité, des autorités compétentes, l'affectation à la commune des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.</p> <p>2. La non constitution du domaine privé immobilier peut limiter les capacités de mobilisation des ressources financières de la commune.</p>	<p>La CRPim ne dispose pas de domaine privé immobilier, par conséquent, elle a engagé des concertations avec les autorités villageoises et le CC.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La CRPim ne la conteste pas. Elle s'engage à tenir des concertations avec les autorités villageoises et le CC.</p>
<b>C6 : La CRPim ne tient pas de comptabilité-matières.</b>			
44-45	<p>1. Elle a constaté que la CRPim ne tient pas de Comptabilité-matières. En effet, le Secrétaire général</p>	<p>La CRPim mettra toutes les dispositions nécessaires pour</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p>

RÉF. : E4.7



**BVG Mali**  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>n'a pu mettre aucun document de la comptabilité-matières à la disposition de l'équipe de vérification.</p> <p>De plus, aucun comptable-matières n'a été nommé pour tenir la comptable-matières de la CRPim.</p> <p>2. La non-tenue de la comptabilité-matières ne permet pas à la Commune d'assurer un suivi régulier de son patrimoine.</p>	<p>la création, la nomination, et la documentation de la comptabilité matière.</p>	<p>La CRPim ne la conteste pas. Elle s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour la création, la nomination, et la documentation de la comptabilité-matières.</p>
<p><b>C7 : La CRPim utilise des registres d'acte d'état civil non réglementaires.</b></p>			
<p>48-49</p>	<p>1. Elle a constaté que la CRPim utilise des registres d'acte d'état civil non réglementaires. En effet, durant la période sous revue, la CRPim a utilisé des registres qu'elle a fait confectionner auprès des imprimeurs en lieu et place de ceux du Ministère chargé de l'état civil.</p> <p>2. L'utilisation de registres non réglementaires expose la CRPim à un risque – d'authenticité des imprimés d'état civil.</p>	<p>Forte rupture de registre au niveau de la DNEC, et pour donner satisfaction à la population, la CRPim a géré autrement.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La CRPim ne la conteste pas. Elle justifie son action par la rupture de stock au niveau de la Direction Nationale de l'Etat Civil.</p>
<p><b>C8 : La CRPim ne transmet pas le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle.</b></p>			



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



52-53	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRPim ne transmet pas le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au représentant de l'Etat dans le Cercle de Sikasso.</p> <p>2. La non-transmission du volet n°2 des registres de naissance et de mariage au représentant de l'Etat dans le Cercle peut affecter la fiabilité des statistiques démographiques</p>	<p>La CRPim a transmis les volets n°2 suivant B.E n°03/CRPim du 04/02/2022.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>En effet, la CRPim a fourni une copie du Bordereau d'envoi n°03/C.R.P en date du 04 février 2022 relatif à la transmission du volet n°2 des registres de naissance et de mariage au représentant de l'Etat dans le Cercle de Sikasso. Cette transmission est postérieure à la période sous revue (2018, 2019, 2020 et 2021 fin 1<sup>er</sup> semestre).</p>
56-57	<p>1. Elle a constaté que la CRPim n'organise pas les consultations préalables au vote du budget communal. En effet, aucun PV, comptes rendus ou autres documents matérialisant l'organisation des débats publics et consultations villageoises sur le projet de budget n'a été fourni à l'équipe.</p> <p>Elle a également constaté que le Maire ne procède pas annuellement à la restitution publique de la gestion de la Commune. En effet, l'équipe de vérification n'a pu disposer d'aucun compte rendu ou rapport ou tout autre document attestant la tenue des rencontres pour restituer aux populations les</p>	<p>La CRPim a procédé à la restitution publique du compte administratif 2020 tenue le 14/10/2021 au siège de la mairie, disposition prise pour se rendre vers la population afin d'y participer pleinement.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les actions entreprises ont été faites à partir du 14 octobre 2021, soit près de quatre mois après la période sous revue.</p>
<p><b>C9 : Le Maire n'organise pas de consultations préalables au vote du budget et ne procède pas à la restitution publique de sa gestion.</b></p>			



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>résultats de la gestion de la Commune relativement au compte administratif, à la mise en œuvre du PDESC et à l'état de fonctionnement des organes et services propres de la collectivité.</p> <p>2. L'absence de consultations villageoises et de débats publics ne favorise pas la prise en compte des besoins prioritaires de la communauté dans les programmes d'activités de la Commune. Le défaut de restitution publique par le Maire sur la gestion de la Commune ne favorise pas l'implication des citoyens dans la gestion des affaires communales.</p>		
<p>C10 : Le Maire exerce irrégulièrement les attributions dévolues à ses adjoints.</p> <p>60-61</p>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRPim ne respecte pas la répartition des attributions entre le Maire et ses adjoints. Le Maire exerce les attributions du Maire adjoint en charge des affaires économiques et financières. En effet, il conduit, lui-même, l'ensemble des procédures d'acquisition de biens et services par demande de cotation et par demande de renseignement et de prix à compétition restreinte. Le détail est donné dans l'annexe n°3.</p> <p>2. Le non-respect de la répartition des attributions au sein du Bureau communal ne garantit pas le principe</p>	<p>La CRPim, suivant l'arrêté n°003/CRP en date du 02/11/2021, a attribué les affaires économiques et financière</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Le Maire de la CRPim ne la conteste pas. Il a fourni une copie de l'arrêté portant attribution des tâches des affaires économiques et financières au 3<sup>ème</sup> Adjoint datant du 2 novembre 2021.</p>





REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	de la transparence dans le processus de la commande publique.		
64-65	<p><b>C11 : La CRPim ne procède pas à la mise en concurrence lors des achats en dessous du seuil de passation des marchés.</b></p> <p>1. Elle a constaté que la CRPim ne procède pas à la mise en concurrence lors des achats en dessous du seuil de passation des marchés. En effet, elle ne procède pas à la consultation du nombre requis de candidats lors des achats en dessous du seuil de passation des marchés. L'examen des dossiers de marchés a relevé que la CRPim n'adresse pas de lettres de consultation en vue de la mise en concurrence des candidats. Ainsi, pour les achats par demande de cotation, le nombre de candidat consulté par la CRPim n'atteint pas le nombre requis d'au moins trois (3) fournisseurs. De même, lors des achats par demande de renseignement et de prix à compétition restreinte, elle n'adresse pas de lettres de consultation à, au moins cinq (5) fournisseurs. De plus, L'équipe de vérification a également constaté que la CRPim ne dispose pas de fichier-fournisseurs.</p> <p>2. La non-consultation des fournisseurs peut affecter le principe d'économie dans les procédures d'acquisition de biens et services.</p>	Méconnaissance et manque de formation de la CRPim ; souhaitons avoir des formations sur les passations de marché	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La CRPim ne la conteste pas. Elle reconnaît l'insuffisance et sollicite des formations sur les passations de marché.</p>



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<b>C12 : La CRPim n'assure pas une large diffusion des comptes rendus de session du Conseil communal</b>		
<b>68-69</b>	<p>1. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que la CRPim n'assure pas une large diffusion des comptes rendus de session du CC. En effet, elle n'affiche pas les comptes rendus de session du CC au siège de la CRPim. De plus, elle n'organise pas d'assemblées générales de villages pour porter à la connaissance des habitants de la Commune, le contenu des comptes rendus de session du CC.</p> <p>2. La non-diffusion des comptes rendus de session du CC ne favorise pas une large participation des populations à la gestion des affaires communales.</p>	<p>Large diffusion, la CRPim dispose à ce jour d'un tableau d'affichage pour information</p>
<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La CRPim ne la conteste pas. Elle précise avoir installé désormais un tableau d'affichage des informations. Cette disposition a été prise après la mission.</p>		
<b>C13 : La CRPim ne respecte pas les procédures de perception et de reversement de recettes de la Commune.</b>		
<b>72-73</b>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRPim ne respecte pas les procédures de perception et de reversement des recettes. En effet, pendant la période sous revue, le Maire encaisse en lieu et place du Régisseur de recettes, les recettes collectées au titre de l'établissement des copies d'acte d'état civil.</p> <p>La mission a également constaté que le Maire ne reverse pas les recettes encaissées au Trésorerie régionale dans les délais requis. Ces reversements ne se font qu'à la fin de l'exercice. Sur la base d'un état arrêté par le Maire et l'agent chargé de l'état civil.</p>	<p>Le manque de formation et de documentation sur les procédures, la CRPim a pris les dispositions, pour respecter le délai légal</p>
<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La CRPim ne la conteste pas. Elle s'engage, désormais, à respecter le délai légal.</p>		





## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Par ailleurs, L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes ne respecte pas le délai de reversement des recettes encaissées au titre de la vente des vignettes Ainsi, durant les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 (1<sup>er</sup> semestre) le délai moyen de reversement des recettes encaissées par le Régisseur est de plus de quatre-vingt-quinze (95) jours contre une exigence légale et réglementaire de sept (7) jours au maximum ou à la fin de chaque mois pour les communes rurales. A titre illustratif, les frais de vignettes collectées en 2020 n'ont été reversés au Trésorier Payeur régional de Sikasso qu'à la date du 13 septembre 2021. Le détail des dépassements de délai de reversement est donné dans le Tableau n°2 ci-dessous.</p> <p>2. La perception des recettes par le Maire et le non-respect des délais de reversement des encaisses peuvent entraîner des risques de déperdition des ressources financières pour la Commune.</p> <p><b>Tableau n°1 : Détail des dépassements de délais de reversement des recettes collectées.</b></p> <table border="1" data-bbox="1270 1178 1406 1850"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Date des collectes</th> <th>Date des versements</th> <th>Ecart en jour</th> <th>N° Quittance</th> <th>Montants (en FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Année	Date des collectes	Date des versements	Ecart en jour	N° Quittance	Montants (en FCFA)								
Année	Date des collectes	Date des versements	Ecart en jour	N° Quittance	Montants (en FCFA)										



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Année	Période	Date	N°	Nombre	Total
2018	Du 29/01/2018 au 12/03/2018	14/03/2018	n° 1319601 - 1319666	44	3 891
	Du 19/03/2018 au 09/04/2018	24/12/2018	n° 1319667 - 1319684	280	485
	Du 21/12/2018 au 21/12/2018	15/01/2019	n° 1319685 - 1319685	25	927
2019	Du 14/02/2019 au 01/03/2019	07/03/2019	n° 1383013 - 1383040	21	245
	Du 11/03/2019 au 27/05/2019	29/05/2019	n° 1383041 - 1383076	79	1 907
	Du 10/06/2019 au 26/12/2019	27/12/2019	n° 1383076 - 1383104	200	135
2020	Du 16/02/2020 au 23/08/2020	10/09/2020	n° 0954016 - 0954080	207	640
	Du 09/03/2021 au 16/04/2021	22/04/2021	n° 2114401 - 2114452	44	225
2021	Du 26/04/2021 au 13/09/2021	14/09/2021	n° 2114453 - 2114488	141	4 613
	<b>Total Nombre de jours de reversement</b>			<b>1049</b>	<b>1 919 335</b>

### C14 : La CRPim ne tient pas des documents administratifs obligatoires et des registres légaux.

		<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>En effet, la CRPim a fourni une copie de la première page des registres cotés et paraphés suivants qu'elle a ouvert après la mission : le registre d'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ, le registre des PV de sessions, le registre des délibérations, le registre des arrêtés, le registre des décisions et le registre des contrats.</p>
76-77	<p>La CRPim a ouvert des registres concernant la délibération, l'employeur, les arrêtés, les décisions, les PV de session, le journal, les partis politiques. Désormais le suivi régulier des activités sera assuré.</p>	
	<p>Elle a constaté que la CRPim ne tient pas les documents administratifs suivants : le registre d'enregistrement du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ, le registre des PV de sessions, le registre des délibérations, le registre des arrêtés, le registre des décisions et le registre des conventions et contrats. En outre, la mission a constaté que le seul contractuel n'a pas de dossier individuel afin de suivre son</p>	





REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>avancement, sa notation et toutes les notes de service et décisions le concernant.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que le Secrétaire Général ne tient pas le registre de l'employeur coté et paraphé par le tribunal du travail et le registre de paie.</p> <p>De plus, il n'élabore pas, en concertation avec les autres responsables de la CRPim, le calendrier de congé pour l'ensemble du personnel et qui tient compte des congés déjà pris et déductibles du congé annuel.</p> <p>2. La non-teneur des documents administratifs obligatoires et des registres légaux ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la CRPim.</p>		
<p><b>C15 : Le Régisseur de recettes n'a pas constitué de cautionnement.</b></p>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas constitué de cautionnement.</p> <p>2. Le défaut de constitution de la caution expose la CRPim à un risque de non couverture financière en cas de défaillance du Régisseur.</p>	<p>La CRPim a pris les dispositions pour que le régisseur de recettes constitue le cautionnement</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La CRPim ne la conteste pas. Elle dit avoir pris des dispositions pour que le régisseur de recettes constitue son cautionnement.</p>
<p><b>C16 : Le Maire de la CRPim n'a pas appliqué des pénalités de retard lorsque requis.</b></p>			



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

84-85	<p>1. Elle a constaté que le Maire de la CRPim n'a pas adressé de lettre de mise en demeure aux entreprises dont l'exécution des marchés a pris du retard</p> <p>2. Le défaut de mise en demeure expose la CRPim à l'inefficacité dans l'exécution des marchés.</p>	<p>Les PV de réception technique disponibles au niveau du bureau de contrôle, la lettre de demande d'arrêt du chantier de l'entreprise et les OS de démarrage pour les fournitures justifiant la non application des pénalités de retard.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La CRPim ne la conteste pas. Les documents fournis ne contiennent aucune preuve de mise en demeure adressée aux entreprises dont l'exécution des marchés a pris du retard.</p>
<b>C17 : Le Maire de la CRPim n'a pas reversé des frais d'établissement des copies d'extraits de naissances.</b>			
94	<p>1. Elle a constaté que le Maire de la CRPim n'a pas reversé des frais d'établissement des copies d'extrait d'actes de naissance. En effet, pendant la période sous revue, le Maire a établi, sur la base des registres de déclaration de naissance, 2 492 copies d'extrait d'actes de naissance correspondant à un montant total évalué à 249 200 FCFA à raison de 100 FCFA par copie. Cependant, la synthèse des carnets à souche du Régisseur de recettes et l'état de reversement établi par ses soins, font ressortir un montant total reversé de 100 000 FCFA, soit un écart non reversé de 149 200 FCFA. Le détail est donné dans le <b>tableau n°2</b> ci-dessous.</p>	<p>Reversement des frais d'établissement de déclaration de naissance en date du 04/02/2022.</p>	<p><b>La constatation est maintenue mais sera reformulée comme suit :</b></p> <p>« Elle a constaté que le Maire de la CRPim n'a pas reversé des frais d'établissement des copies d'extrait d'actes de naissance. En effet, pendant la période sous revue, le Maire a établi, sur la base des registres de déclaration de naissance, 2 492 copies d'actes de naissance correspondant à un montant total évalué à 249 200 FCFA à raison de 100 FCFA par copie. Cependant, la synthèse des carnets à souche du Régisseur</p>





RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		Tableau n°2 : Situation des frais de confection des copies d'extrait d'actes de naissance non reversés en FCFA.						
ANNEE	Nombre d'actes établis	Prix unitaire	Montant du	Montant reversé	Ecart non reversé			
2018	656	100	65 600	50 000	15 600	<p>de recettes et l'état de reversement établi par ses soins, font ressortir un montant total reversé de 100 000 FCFA, soit un écart non reversé de 149 200 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°2 ci-dessous.</p> <p>Par ailleurs, lors du contradictoire, le Maire a fourni la preuve du reversement de cet écart à travers la déclaration de recettes n°108119 du 4 février 2022 ».</p>		
2019	766	100	76 600	50 000	26 600			
2020	718	100	71 800	0	71 800			
2021 (1 <sup>er</sup> semestre)	352	100	35 200	0	35 200			
<b>TOTAL</b>					<b>149 200</b>			
							<p><b>C18 : Le Maire de la CRPim n'a pas appliqué des pénalités de retard lorsque requis.</b></p>	
		<p>1. Elle a constaté que le Maire de la CRPim n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés dont l'exécution accuse des retards. En effet, sur quatre (4) marchés exécutés avec un retard pour un montant total de 31 511 391 FCFA, durant la période sous revue, la pénalité de retard calculée est de 1 604 122 FCFA. Le détail est présenté en annexe n°4. De plus, l'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a adressé aucune lettre de mise en demeure aux entreprises concernées afin de leur appliquer la pénalité.</p>					<p>Les PV de réception technique disponibles au niveau du bureau de contrôle, la lettre de demande d'arrêt du chantier de l'entreprise et les OS de démarrage pour les fournitures justifiant la non application des pénalités de retard.</p>	
97							<p>La constatation est maintenue mais sera reformulée comme suit :</p> <p>« L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRPim n'a pas appliqué des pénalités de retard sur des marchés dont l'exécution accuse des retards. En effet, sur deux (2) marchés exécutés avec un retard pour un montant total de 14 676 920 FCFA, durant la période sous revue, la pénalité de retard calculée est de 828 322 FCFA. Le détail est</p>	

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

				présenté en annexe n°4. Le Maire n'a pas non plus adressé de lettres de mise en demeure aux entreprises concernées pour signaler le retard et l'application de la pénalité ».
--	--	--	--	---

Préparé par : Youssef DEMBELE, Chef de Mission  
Nom et titre

17/02/2022  
Date

Vérificateur : Cheickné SIDIBE, Vérificateur  
Nom et Titre

18/02/2022  
Date